

PREFET AVEYRON

Objet : Organisation d'un concours de pêche sur la commune de La Fouillade.

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et notamment son article R 436 - 22,
vu l'arrêté préfectoral n° 2014286-0022 du 13 octobre 2014, portant délégation de signature à M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2016, portant subdélégations de signature de M. Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité,
vu la consultation du public effectuée du 26 avril 2016 inclus au 10 mai 2016 inclus, conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,
vu la demande de Monsieur Gilles KALINPOULIS, président de l'A.A.P.P.M.A de Najac / la Fouillade,
vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,
sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gilles KALINPOULIS, président de l'A.A.P.P.M.A de Najac / la Fouillade, est autorisé à organiser le dimanche 05 juin 2016, un concours de pêche sur le plan d'eau communal de « Soubayre », classé en 1^{ère} catégorie piscicole, sur la commune de la Fouillade.

Article 2 : La réglementation applicable sera celle en vigueur pour les eaux de la 1^{ère} catégorie piscicole, conformément à l'arrêté n° 2014346-0030 du 12 décembre 2014 qui régit la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2015.

Article 3 : Le déversement de poissons prévu avant le concours devra provenir d'une pisciculture agréée.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à ;

- M. le président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le chef du service de l'Office National de Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

**Pour le directeur départemental
le chef du service Eau et Biodiversité**

Renaud RECH